

**INSTITUT NATIONAL DE LA
STATISTIQUE DU BURUNDI**



DIRECTION GENERALE

**DECISION N°540/95/637/2024 DU 22/07/2024 DE L'AUTORITE STATISTIQUE
NATIONALE PORTANT OCTROI DU VISA STATISTIQUE AU PROTOCOLE DE L'ETUDE
D'EVALUATION D'IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PHENOMENE « EL NIÑO » AU
BURUNDI**

LE RESPONSABLE DE L'AUTORITE STATISTIQUE NATIONALE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal ;

Vu la loi n°1/012 du 30 mai 2019 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé ;

Vu la loi n°1/18 du 24 juillet 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi ;

Vu le décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant cadre national d'assurance qualité des données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant cadre national de collecte, de diffusion, d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;

Vu le décret n°100/094 du 25 juin 2019 portant nomination des membres du Comité National d'Éthique pour la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret 100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/110 du 30 novembre 2020 portant institution de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Vu le décret N°100/152 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret N°100/153 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement de l'Autorité Statistique Nationale (Institut National de la Statistique du Burundi, INSBU en sigle) ;

Vu le décret N°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/206/2021 du 1^{er} mars 2021 portant modification de l'ordonnance n° 540.1/079 du 25 janvier 2021 portant mise en place des procédures de suivi de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Vu la lettre N°/Réf. : 540/95.60/DT/2024 de demande de visa statistique pour réaliser l'étude d'évaluation d'impacts socio-économiques du phénomène « EL NIÑO » au Burundi, introduite le 08 juillet 2024, par Monsieur DUNIA Prudence, le Directeur du Département Technique de l'INSBU et Investigateur Principal mais aussi les amendements apportés au protocole de l'enquête après observations du CTIS ;

Vu la décision N° CNE/16/2024 établie le 18 juillet 2024 par le Comité National d'Ethique de la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale ;

Vu les avis d'opportunité N° 006AO/2024/CTIS et de conformité N° 006AC/2024/CTIS établis, le 21 juillet 2024, par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est accordé **un Visa Statistique N° VS2024006CNIS** au « Protocole de l'étude d'évaluation d'impacts socio-économiques du phénomène « EL NIÑO » au Burundi ».

Article 2 : Ce numéro doit figurer sur tous les questionnaires physiques de l'enquête.

Article 3 : Tout changement de la méthodologie du protocole de l'enquête est soumis à une autre demande de visa statistique.

Article 4 : Au terme de l'enquête, le commanditaire doit réserver une copie du rapport définitif et de la base de données au secrétariat du CTIS logé à l'Institut National de la Statistique du Burundi (INSBU) pour appréciation de la qualité des données et quitus avant leur diffusion.

Article 5 : Le présent Visa Statistique concerne cette enquête et est valable jusqu'au 19 juillet 2025, à compter de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le / / 2024.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSBU,

NDAYISHIMIYE Nicolas.

